



Arrêt

n° 167 483 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions prises toutes deux à son encontre, le 19 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 128 399 du 28 août 2014

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant indique être arrivé en Belgique « *dans le courant de l'année 2000* » avec un passeport muni d'un visa valable.

1.2. Le 6 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande, décision qui lui a été notifiée le 19 août 2014.

1.3. Le 24 juin 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 août 2014 par la partie défenderesse.

1.4. Le 19 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision constitue la première décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

**☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.**

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 06/10/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 21/02/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/08/2014. Le 24/06/2014 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19/08/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/08/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a été convoqué par la commune d'Anderlecht afin de recevoir notification de la décision de rejet de sa demande de séjour basée sur l'article 9 bis du 21/02/2012 et d'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, l'intéressé ne s'est jamais présenté à la commune. Il ne collabore visiblement pas avec les autorités belges. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé prétend avoir une relation avec une ressortissante belge, [M.M.S.] (...).

Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En effet, [M.M.S.] peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé.

Maintien

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et sur base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal ».

1.5. Le 19 août 2014, le requérant a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cette décision constitue la seconde décision attaquée et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux ans**, parce :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a été convoqué par la commune d'Anderlecht afin de recevoir notification de la décision de rejet de sa demande de séjour basée sur l'article 9 bis du 21/02/2012 et d'un ordre de quitter le territoire.

Toutefois, l'intéressé ne s'est jamais présentée à la commune. Il ne collabore visiblement pas avec les autorités belges. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposé.

L'intéressé prétend avoir une relation avec une ressortissante belge, [M.M.S. (...)].

Toutefois, cette interdiction de 2 ans n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En effet, [M.M.S.] peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé.»

1.6. Le 25 août 2014, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués. Par un arrêt n° 128 399 du 28 août 2014, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre des actes attaqués.

2. Question préalable – connexité

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le même jour, présentent des liens étroits entre eux, le second se référant d'ailleurs au premier (cf. la mention « *la décision d'éloignement du 19.08.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* »), de sorte que le lien de connexité doit être considéré, dans les circonstances de la cause, comme établi.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 7, 25, 62, 74/11 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche intitulée « *Quant au prétendu refus manifeste de mettre un terme à sa situation illégale* », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« 1) Attendu que la motivation de la décision attaquée est douteuse dans la mesure où le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté au motif qu'il se maintiendrait en situation illégale et ce, alors qu'il avait introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur sa relation amoureuse avec sa partenaire belge, démontrant ainsi sa volonté manifeste de mettre un terme à sa situation illégale ;

Que c'est donc à tort que la partie adverse considère que le requérant « refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale », l'introduction de demandes de régularisation de séjour, démontrant le contraire ;

Que la motivation de la décision attaquée est par conséquent inadéquate sur ce point et, partant, entachée d'illégalité ;

2) Attendu que la motivation de la décision attaquée selon laquelle le requérant « ne serait pas en possession d'un document d'identité » est également illégale ;

Qu'en effet le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la dernière ayant été introduite en juin 2014 ;

Que ces demandes étaient toutes deux accompagnées d'un document d'identité valable, lesquels figurent au dossier administratif ;

Que la décision attaquée est donc erronée sur ce point, le requérant n'étant pas en possession de son passeport lors de son interpellation mais étant en possession d'un document d'identité valable à son domicile ;

3) Attendu qu'en outre, c'est à tort que la partie adverse soutient que le requérant ne s'est jamais rendu à la commune afin de se voir notifier la première décision de rejet de sa demande de séjour ;

Qu'en effet, par courriel du 10 décembre 2013, le Conseil du requérant informait l'Office des Etrangers de l'absence de notification de la décision du 21 février 2012 ;

Qu'en date du 10 janvier 2014, un courriel a également été envoyé à la Commune d'Anderlecht afin d'obtenir notification de cette décision ;

Que cette demande a été faite par le Conseil du requérant à la demande de ce dernier ;

Que le requérant n'a cependant jamais reçu de convocation et, découragé après deux ans d'attente, s'est ensuite installé chez sa compagne à Charleroi ;

Que dans le courant du mois de juin 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, attitude totalement inconciliable avec un prétendu refus de collaboration avec les autorités belges ;

Que si tel avait été le cas, le requérant se serait contenté de rester caché chez sa compagne, à sa nouvelle adresse, et ne serait pas manifesté auprès de la partie adverse ;

Qu'il convient en outre de souligner que cette première décision n'était nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, contrairement à ce qu'indique la décision incriminée ;

Qu'il ressort en effet d'une mention manuscrite signée par l'agent traitant auprès de l'Office des Etrangers que « les mentions relatives à l'ordre de quitter le territoire doivent être considérées comme nulles et non avenues » ;

Qu'il en découle que cet ordre de quitter le territoire est supposé n'avoir jamais existé, de sorte qu'il est totalement erroné de considérer que le requérant aurait refusé d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire non notifié et, en outre, devenu caduque ;

Que, de même, la seconde demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en juin 2014 a été rejetée le jour où celui-ci a fait l'objet d'une arrestation administrative et consécutivement à cette arrestation, afin de permettre la délivrance par la suite des décisions litigieuses ;

Qu'il convient à cet égard de souligner que le requérant ne s'était jamais vu notifier d'ordre de quitter le territoire avant le jour de son arrestation, de sorte qu'il est totalement erroné d'affirmer que celui-ci refuserait d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié ;

Que la motivation de la décision attaquée est donc totalement erronée sur ce motif pourtant substantiel, de sorte que ce vice de motivation suffit à lui seul à justifier la suspension en extrême urgence (sic) de la décision litigieuse ;

4) Attendu qu'en outre que le requérant ne s'est jamais vu notifier d'ordre de quitter le territoire auparavant;

Qu'en effet, comme exposé supra, la seule décision du 21 février 2012 prévoyait la notification d'un ordre de quitter le territoire au requérant mais que la partie adverse a biffé cette mention lors de la notification de cette décision au requérant en la considérant comme « nulle et non avenue » ;

Que cet ordre de quitter le territoire doit donc être considéré comme n'ayant jamais existé ;

Que le seul ordre de quitter le territoire notifié au requérant l'a été au moment de sa mise en détention administrative ;

Que la décision incriminée a, par conséquent, été prise en flagrante violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que :« A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois »

Que l'article 74/14 de cette même loi prévoit quant à lui que :

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

§ 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé.

Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives.

Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2, ou;

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande. »

Qu'en l'espèce et comme précédemment exposé, le requérant ne s'est jamais vu notifier d'ordre de quitter le territoire auparavant, de sorte qu'il ne rentre dans aucune des hypothèses en vertu desquelles il peut être dérogé au délai de 30 jours pour quitter volontairement le territoire ;

Qu'en effet, la décision attaquée ne fait nullement état d'un risque de fuite ;

Qu'aucune mesure préventive n'a jamais été imposée au requérant et que ce dernier n'a jamais constitué un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Qu'il ne peut être considéré comme n'ayant jamais obtempéré à une précédente décision d'éloignement dans la mesure où la seule potentiellement existante est sensée n'avoir jamais existé, la partie adverse l'ayant elle-même déclaré « nulle et non avenue » ;

Que s'agissant d'une première décision d'éloignement et en l'absence de l'une des hypothèses légalement visées, il appartenait à l'Office des Etrangers d'octroyer un délai raisonnable au requérant afin de quitter volontairement le territoire ;

Qu'en motivant sa décision sur des motifs erronés et ne rencontrant nullement l'une de ces hypothèses, la décision attaquée ajoute une condition non prévue par la loi et, partant, illégale, pour justifier l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai pour le faire pris à l'encontre du requérant ;

Que, conformément au vœu de l'article 74/14 précité, le requérant ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement forcé ;

Qu'il incombe pourtant à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ;

Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 est rédigé en ces termes : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision ;

Que « La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738)»

Qu'il s'agit là d'application du principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire. (Salmon, Le Conseil d'Etat, I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p.477) 1. Les motifs de droit et les motifs de fait.

Que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause ;

Que les motifs de fait sont fournis par les circonstances concrètes qui ont amené l'autorité à adopter telle décision ;

Qu'en l'espèce, tant les motifs de droit que les motifs de fait fondant la décision sont erronés pour les raisons précédemment exposées ;

Que la décision attaquée est donc également illégale pour ces motifs, de sorte qu'il convient de la suspendre en extrême urgence (sic);

5) Qu'en outre, dans le courant du mois de juin 2014 et en raison d'un changement intervenu dans sa vie privée, le requérant a immédiatement introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en y joignant des preuves de sa relation avec sa compagne ;

Qu'il ne peut raisonnablement être considéré qu'il est peu probable qu'il y obtempère, à fortiori alors que le dossier administratif révèle que le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, acceptant ainsi de donner son adresse aux autorités belges et s'exposant ainsi à un risque de se voir notifier un ordre de quitter le territoire en cas de rejet de sa demande ;

Que la décision attaquée passe cependant totalement sous silence ces éléments primordiaux du dossier du requérant, à savoir :

- l'introduction de précédentes demandes de régularisation de séjour démontrant ainsi sa volonté de mettre un terme à sa situation illégale,
- l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique avec une personne de nationalité belge

Que la motivation de la décision attaquée est dès lors stéréotypée et non individualisée au regard de la situation particulière du requérant, de sorte qu'elle est illégale »

3.3.1 Dans une seconde branche intitulée « Quant à l'atteinte aux droits à la vie privée et familiale du requérant, tels que consacrés par les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au défaut de motivation et au défaut d'examen de proportionnalité », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« 1. Que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre consacre en effet que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée

§ 2. (...) Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. »

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre quant à lui que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Qu'une lecture combinée de ces dispositions permet légitimement de déduire que la partie adverse :

- peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans ces cas particuliers pour raisons humanitaires et
- doit tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement
- peut assortir une décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée dans deux circonstances, à savoir : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée »

Qu'en l'espèce, la partie adverse fonde l'interdiction d'entrée de deux ans sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Qu'il convient, dès lors, d'examiner la légalité de ce motif ;

Que, comme précédemment exposé, les motifs sur lesquels se fondent la partie adverse pour refuser d'octroyer au requérant un délai pour le départ volontaire, conformément au vœu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont prévus par aucune disposition légale et sont, partant, illégaux ;

Qu'en effet, le motif substantiel soulevé par la partie adverse consiste à alléguer que « Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal » est erroné, le requérant n'ayant jamais reçu notification d'une mesure d'éloignement, par ailleurs implicitement retirée par la partie adverse par le biais de la mention « nulle et non avenue » ;

Que l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire étant fondée sur des motifs illégaux et constituant la motivation de l'interdiction d'entrée de deux ans, cette interdiction est par conséquent également illégale ;

2) Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ;

Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ;

Que dans ce cadre, il appartient à la Juridiction de Céans- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ;

Qu'en l'espèce, le requérant est le partenaire d'une ressortissante belge, avec laquelle il cohabite ;

Que si la partie adverse fait effectivement mention de l'existence de cette relation et d'une vie privée en Belgique avec une partenaire belge, elle se contente cependant de réfuter l'atteinte disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant en se bornant à alléguer que sa compagne « peut se rendre dans son pays d'origine » ;

Que l'Office des Etrangers a cependant commis une erreur manifeste d'appréciation et porté atteinte au principe de l'unité familiale, garanti par l'article 8 CEDH ;

Que le requérant a clairement exposé sa situation familiale ainsi que celle de sa compagne dans sa dernière demande d'autorisation de séjour ;

Que le requérant a en effet expressément exposé que Madame [M.] étant actuellement en deuil du père de ses enfants dont elle était récemment séparée avant leur rencontre, la coutume camerounaise impose à la « veuve » d'attendre un an avant de cohabiter légalement avec un nouveau partenaire ;

Que soucieux de respecter cette tradition par respect pour le défunt, l'intéressé et sa compagne entretiennent une relation amoureuse (en cachette de leur communauté) mais n'envisagent de cohabiter ensemble légalement qu'à partir du mois de janvier 2015, date d'anniversaire du décès de son ex-compagnon, bien qu'une cohabitation de fait est déjà établie ;

Que la compagne du requérant étant d'origine camerounaise, toute visite au requérant au Cameroun avant la fin de son deuil (en janvier 2015) serait mal perçue par la communauté ;

Qu'en outre, la compagne du requérant ayant acquis la nationalité belge, celle-ci a perdu la nationalité camerounaise, de sorte qu'il ne lui sera possible d'effectuer que de courts séjours au Cameroun durant deux ans en cas de maintien de l'interdiction d'entrée ;

Que cette contrainte serait totalement disproportionnée au regard des motifs – illégaux de surcroît- à l'origine de l'interdiction d'entrée dont fait l'objet le requérant ;

Que la partie adverse était dès lors parfaitement informée de la situation familiale du requérant ;

Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute, le requérant en ayant informé la partie adverse dès l'introduction de sa demande de régularisation de séjour ;

Que, cependant , il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance ;

Que « Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaquim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. »

Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne au regard de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans ;

Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de deux ans, laquelle se fonde sur des motifs erronés (supra) ;

Que priver deux partenaires de vie commune pendant deux années est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ;

Que dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 (CCE arrêt n°88057 du 24 septembre 2012) ;

Qu'en effet, force est de constater que la partie adverse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle,;

Qu'à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé ;

Que ,partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ;

2. Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Attendu dès lors que toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et sa compagne, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH, en ce que cette mesure est assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans;

Que la compagne du requérant est ressortissante belge ;

Qu'à ce titre, la compagne du requérant ne pourrait pas suivre ce dernier en cas de retour au Cameroun dans la mesure où elle a perdu la nationalité camerounaise et ne pourrait effectuer que de courts séjours ;

Que le requérant a cependant clairement manifesté son souhait de vivre au quotidien aux côtés de sa compagne, argument auquel n'a pas répondu à suffisance la partie adverse dans la mesure où sa compagne Belge ne pourrait partir s'y installer avec lui;

Que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine en vue d'accomplir ces formalités et (sic) entraînerait inéluctablement une séparation entre l'intéressé et sa compagne, et porterait ainsi gravement atteinte à leur droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] »

3.3.2. Suivent alors des considérations théoriques et des éléments de jurisprudence au sujet de l'article 8 de la CEDH, à la suite desquelles la partie requérante déplore l'absence d'examen de la proportionnalité de la mesure et l'insuffisance de la motivation de « la décision attaquée » quant à ce.

Elle conclut dans les termes suivants :

« Attendu qu'en l'espèce, le requérant – qui a toujours tenté de régulariser sa situation administrative depuis son arrivée sur le territoire - entretient en Belgique une vie privée et familiale qu'il convient de protéger, ce dernier entretenait (sic) une relation amoureuse avec sa partenaire belge depuis plus de six mois, de sorte que cette atteinte à son droit à la vie privée et familiale serait disproportionnée ;

Attendu que cette mesure n'est pas nécessaire et que l'éloignement du requérant en l'assortissant d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant deux ans n'est pas une fin réaliste pour les raisons précédemment exposées ».

4. Discussion

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaquée constituerait une violation de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il convient également d'observer, à titre liminaire, qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Enfin, le Conseil souligne, toujours à titre liminaire, que la décision de reconduite à la frontière que comporte également l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué constitue une simple modalité d'exécution dudit ordre de quitter le territoire. Cette modalité n'est par conséquent pas constitutive d'un acte administratif attaquant devant le Conseil de céans, dès lors que, bien que traduisant une manifestation unilatérale de volonté de la partie défenderesse, elle ne modifie pas juridiquement la situation de la partie requérante.

4.1.2.1 Sur la première branche du moyen dirigée contre le premier acte attaqué, il convient de relever que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué selon laquelle « [elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [de la loi du 15 décembre 1980] ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ». Elle se borne en effet à reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé « la décision attaquée » par le constat que « le requérant « ne serait pas en possession d'un document d'identité » » alors que, selon ses dires, les deux demandes d'autorisation de séjour qu'elle a introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étaient accompagnées d'un document d'identité valable qui figure au dossier administratif. Outre le fait qu'une telle argumentation tente de dénaturer la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui constate que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable » et non qu'il ne serait pas en possession d'un document d'identité, ladite argumentation est dénuée de pertinence dès lors que la partie requérante ne prétend pas que les documents d'identité annexés aux demandes d'autorisation de séjour visées comporteraient un visa valable couvrant le séjour du requérant dans le Royaume lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante ne contestant pas utilement la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en lui-même, il convient d'en conclure que le moyen ne saurait être fondé en sa première branche à son égard.

4.1.2.2 Sur le reste de la première branche du moyen dirigée contre le premier acte attaqué, force est de relever que les critiques de la partie requérante sont en réalité relatives à la mesure de reconduite à la frontière – non susceptible de recours comme exposé *supra* au point 4.1.1. *in fine* – et à la mesure de maintien en détention au sujet de laquelle le Conseil est sans compétence (voir *supra*, point 4.1.1.).

Quant au grief relatif à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, force est de constater, tout d'abord, qu'il est dénué d'intérêt dans la mesure où, comme l'indique la partie défenderesse en termes de note d'observations, le requérant a été remis en liberté le 29 août 2014 - ce que la partie requérante a confirmé à l'audience - et a, dès lors, *de facto*, pu bénéficier d'un délai pour quitter volontairement le territoire, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1er La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.
Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:

1° il existe un risque de fuite, ou ;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou ;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou ;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5 ou de l'article 18, § 2, ou ;

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Il ressort en outre des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, ayant inséré l'article 74/14 dans la loi du 15 décembre 1980, que « L'article 74/14 prévoit d'accorder en principe un délai de 30 jours pour permettre aux ressortissants de pays tiers de quitter le territoire belge volontairement. [...] L'étranger qui, conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de 7 à 30 jours. [...] Lorsqu'il n'y a pas de raison de croire que l'effet utile d'une procédure de retour s'en trouve compromis, le retour volontaire est toujours privilégié par rapport au retour forcé et un délai est octroyé pour permettre au ressortissant d'un pays tiers de partir volontairement. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1825/002, p. 24-25).

Il en résulte que l'octroi d'un délai pour permettre au ressortissant d'un pays tiers de quitter volontairement le territoire belge n'est prévu que dans le cadre d'un retour volontaire, en telle sorte que lorsque, comme en l'espèce, une décision d'éloignement est prise dans le cadre d'un retour forcé, aucun délai n'est octroyé pour permettre à ce dernier de quitter le territoire belge. Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

4.1.2.3 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen dirigée contre le premier acte attaqué n'est pas fondée.

4.1.3.1 Sur la seconde branche du moyen en ce qu'elle peut être considérée comme étant dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.3.2 En l'espèce, il s'agit d'une « *première admission* », la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaquée ne mettant pas fin à un séjour acquis, et il convient donc uniquement, comme exposé ci-dessus, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de la partie requérante en Belgique et non de procéder à un examen de proportionnalité tel que revendiqué par la partie requérante, de sorte qu'il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué par des éléments démontrant la réalisation d'un tel examen de proportionnalité. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante a eu l'occasion d'introduire en date du 24 juin 2014 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle elle a pu faire valoir tous les tenants et aboutissants de la vie familiale dont elle demande la protection et que la partie défenderesse y a répondu par une décision d'irrecevabilité du 19 août 2014, décision qui a été notifiée en même temps que les actes ici attaqués mais n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans et est, dès lors, définitive. La partie défenderesse a donc rencontré dans cette décision l'argumentation de la partie requérante tenant à la vie familiale dont elle se prévaut à nouveau dans sa requête et y a répondu en particulier à l'argumentation de la partie requérante tenant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

Force est à cet égard de constater que la partie requérante semble, lorsqu'elle évoque dans la seconde branche de son moyen « *la décision attaquée* », critiquer avant tout la mesure d'interdiction d'entrée lorsqu'elle se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle ne fait au demeurant qu'au

regard de sa vie familiale. Si toutefois on devait considérer par une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante voit également dans l'ordre de quitter le territoire en lui-même une violation de l'article 8 de la CEDH, il doit alors être relevé qu'elle ne démontre pas en quoi il y aurait une obligation positive pour l'Etat belge de ne pas délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire en raison de la relation alléguée de la partie requérante avec la personne qu'elle présente comme sa compagne.

Il convient en effet tout d'abord de relever que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel et n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa en vue de regroupement familial qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine. Seule l'interdiction d'entrée, dont il sera question au point 4.2. ci-dessous, pourrait constituer un obstacle de plus longue durée quant à ce.

On ne perçoit par ailleurs pas en quoi de courts séjours de la compagne de la partie requérante au Cameroun - que la partie requérante reconnaît être possibles en tant que tels - pourraient réellement être problématiques au vu des usages prévalant, selon la partie requérante, dans la communauté camerounaise. En effet, la partie requérante expose déjà cohabiter en Belgique avec sa compagne et s'abstenir simplement de l'officialiser par un acte administratif, souhaitant éviter, semble-t-il tant en Belgique qu'au Cameroun, un regard désapprobateur de la communauté camerounaise sur une relation qui serait officialisée dans l'année du décès du précédent conjoint de la compagne de la partie requérante. Leur situation de cohabitation de fait, le cas échéant épisodique, au Cameroun ne serait donc pas différente de leur situation actuelle ni perceptible de manière différente. Le caractère éventuellement moins commode d'une poursuite, dans ces conditions, de la relation au Cameroun ne peut, quoi qu'il en soit, atteindre un niveau de gravité tel qu'il suffirait à entraîner une obligation positive pour l'Etat belge de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

Le Conseil relève enfin que dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Il doit donc être considéré que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) attaqué.

Par ailleurs, s'agissant toujours de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever qu'en lui-même, il n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

4.1.3.3 S'agissant enfin de l'argumentation tirée de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que puisque la décision du 19 août 2014 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devenue définitive démontre que la partie défenderesse a pris en compte et a procédé à l'examen de la situation du requérant, notamment sous l'angle de sa vie familiale, la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cet examen spécifiquement dans la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée, dans la mesure où celui-ci ressort de la décision d'irrecevabilité précitée lui ayant été notifiée concomitamment à l'ordre de quitter le territoire entrepris.

4.1.3.4. Au vu de ce qui précède, la seconde branche du moyen dirigée contre le premier acte attaqué n'est pas fondée.

4.2. Quant à l'interdiction d'entrée

4.2.1. Sur la première branche du moyen en ce qu'elle peut être considérée comme étant dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (actuellement jusqu'à 3 ans dans certains cas, jusqu'à 5 ans dans d'autres cas, avec possibilité de dépasser cette durée de 5 ans en cas de « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ») mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision.

4.2.2.1. En l'occurrence la motivation retenue pour l'adoption en tant que telle d'une interdiction d'entrée est que « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris concomitamment à l'égard du requérant.

Il convient à cet égard de relever tout d'abord que la décision de rejet du 21 février 2012 de la demande du 6 octobre 2009 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante - décision qui, lorsqu'elle a été prise, était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire - a été notifiée le 19 août 2014 - mais avec biffure de l'ordre de quitter le territoire, les mentions à cet égard figurant sur le document à notifier devant, selon l'agent de l'office des étrangers signataire, être considérées « *comme nulles et non avenues* ».

Donc, la partie requérante n'a jamais reçu avant l'interdiction d'entrée attaquée un autre ordre de quitter le territoire que celui examiné ci-avant, ce qui pourtant figure, entre autres éléments, dans la première décision attaquée dans ses aspects de motivation relatifs à la mesure de maintien en détention (cf. les termes « *Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure* »), que le Conseil n'examine ici que dans la mesure où ils fondent la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée (puisque celle-ci prévoit qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, ce qui résulte du fait que la partie requérante avait été mise en détention en vue de sa reconduite à la frontière).

La mesure d'interdiction d'entrée repose donc sur une base factuelle partiellement inexacte et ne peut donc être considérée comme adéquatement motivée.

4.2.2.2. La motivation de la durée précise de l'interdiction d'entrée (2 ans) semble être que « *L'intéressé a été convoqué par la commune d'Anderlecht afin de recevoir notification de la décision de rejet de sa demande de séjour basée sur l'article 9 bis du 21/02/2012 et d'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, l'intéressé ne s'est jamais présentée à la commune. Il ne collabore visiblement pas avec les autorités belges. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposé* ».

Or, l'absence de collaboration semble être contredite par les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa requête établies *in tempore non suspecto* d'où il ressort que le 10 décembre 2013 et le 10 janvier 2014, le conseil de la partie requérante a interpellé, sous le bénéfice de l'urgence, la partie défenderesse ainsi que l'administration communale d'Anderlecht quant à la notification annoncée de la décision du 21 février 2012.

La durée effective de l'interdiction d'entrée ne paraît pas dès lors non plus adéquatement motivée.

4.2.2.3. Par conséquent, le second acte attaqué n'est pas valablement motivé.

4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-avant.

S'agissant de l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse pour défaut d'intérêt actuel dès lors que le recours perdrait son objet en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée « *dans la*

